



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° AT2023 – 006

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES AS DU VOLANT - BADMINTON » À L'OCCASION DE LA SOIRÉE BLACKMINTON ORGANISÉE LE 28 JANVIER 2023

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 3321-1 et L. 3335-4,

Vu le code du sport et notamment les articles L. 332-3 à L. 332-5,

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté municipal n° 2008-151 en date du 5 janvier 2009 relatif à l'interdiction de distribuer, consommer ou vendre des boissons alcoolisées dans les enceintes sportives communales,

Vu l'arrêté n° 2022-124 en date du 22 décembre 2022 relatif à l'interdiction temporaire de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique et les voies privées ouvertes au public dans certains secteurs de la Commune du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023 inclus,

Considérant la demande de dérogation formulée par Monsieur François PLOS, Président de l'association « Les As du Volant - Badminton » - Association loi 1901 à but non lucratif, déclarée préfecture du Val-d'Oise dont le siège social est situé 25 rue de la Marne à TAVERNY (95150) ;

Considérant que la dérogation est demandée à l'occasion de l'organisation d'une soirée Blackminton de l'association « Les As du Volant - Badminton », le samedi 28 janvier 2023, au gymnase Jules Ladoumègue, 13 avenue de Boissy à TAVERNY (95150) ;

Considérant que le Maire peut autoriser l'ouverture de débit temporaire de boissons dans le cadre de manifestations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association « Les As du Volant - Badminton » est autorisée sous la responsabilité de son Président, à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de l'organisation d'une soirée Blackminton, le samedi 28 janvier 2023, au gymnase Jules Ladoumègue, 13 avenue de Boissy à TAVERNY (95150).

Publication le : 13/01/2023

Notification le :

Registre des arrêtés temporaires du Maire de la ville de Taverny

Article 2 :

Sont autorisées la vente et ou la distribution de boissons de premier et troisième groupe à consommer sur place.

Article 3 :

La durée de la vente est limitée aux horaires de la manifestation.

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et affiché à l'entrée de l'équipement.

Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés temporaires du maire.

Article 6 :

Madame le Maire, Madame le commissaire de Police et le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 09 janvier 2023

Le Maire



Florence PORTELLI